



Déclaration CGT du 16 Juin 2026 – CSE Exceptionnel

En réponse à la déclaration de la direction, la CGT tient à formuler la déclaration suivante :

L'adoption d'une résolution est une prérogative du comité réuni en plénière. L'[article L. 2315-32](#) le pose : « Les résolutions du comité social et économique sont prises à la majorité des membres présents. »

L'[article L. 2315-78](#) distingue les deux temps : le comité « peut, le cas échéant sur proposition des commissions constituées en son sein, décider de recourir à un expert-comptable ». La commission propose ; **le comité économique et social décide et vote**.

Pourquoi la résolution se prend au comité et non en commission, et pourquoi les propos de la Direction sont donc opposés à la doctrine et au sens premier du Code du Travail ?

Chaque élu tient un mandat reçu directement des salariés par l'élection, et ce mandat s'exerce au sein du comité, où siège l'ensemble de la délégation du personnel, titulaires et suppléants. Une commission ne réunit donc **qu'une partie des élus**, et sa composition est elle-même votée par le comité économique et social. Si la résolution ne se prenait qu'en commission, les élus qui n'y siègeraient pas, dont, le cas échéant, ceux d'une liste minoritaire, ne voteraient jamais : ils seraient donc privés de l'exercice de leur mandat, en l'occurrence ici le Printemps Ecologique dans le cas de la Commission « Orientations Stratégiques et Environnement ».

Le droit de vote attaché au mandat **ne se transfère pas** à un sous-groupe. L'[article L. 2315-32](#) le traduit en réservant le vote aux membres élus « en tant que délégation du personnel », le président du CSE n'y prenant pas part.

Ce que l'accord confie à la commission est un pouvoir de décision sur le recours et le choix de l'expert. Or **un pouvoir de décision n'est pas un pouvoir de résolution** : décider en commission de recourir à un expert **prépare** la résolution, **sans la remplacer**. Le vote qui engage le comité demeure de sa compétence, parce que l'article L. 2315-32 est d'ordre public et qu'**un accord ne peut pas l'en priver**. L'accord va d'ailleurs dans le même sens : son article 12.3 charge la commission de **préparer un avis** « en vue de la réunion plénière au cours de laquelle sera demandé l'avis du CSE ». **La commission étudie et décide du recours ; le comité économique et social, en plénière, délibère et vote.**

En outre, l'accord n'interdit pas au comité de voter. **L'accord organise des commissions**, il a été rappelé par la Direction leur nombre et leurs qualités : la commission Sociale, La commission Économique et la commission sur les Orientations Stratégiques ; **il n'interdit nulle part au comité de voter une résolution**. Une délégation s'interprète strictement, et une prérogative que la loi confère au comité ne se présume ni transférée ni abandonnée. **Ce que l'accord ne retire pas expressément au comité, celui-ci le conserve.**

Enfin, je tiens à porter à la connaissance de l'entreprise que je ne suis (Nicolas Verdier) ni le président, ni le responsable de la commission « Orientations Stratégiques et Environnement » mais que nous sommes bien quatre membres à siéger.

A l'avenir, **toutes réunions ou délibérations concernant la commission « Orientations Stratégiques et Environnement » devra être tenue en présence des quatre membres élus de la commission.**

Merci de m'avoir écouté.